

orgueilleux, colère, doué de mémoire, érudit, poète, pieux et affectueux. En un mot, il fournit de cent manières des preuves d'une nature individuelle qui entend la pensée d'autrui et qui manifeste la sienne.

Si on refuse d'admettre qu'il est intelligent, il faut croire alors que tous ces effets sont produits par un morceau de bois.

Il est donc évident que l'agent spirite est intelligent et d'une haute intelligence.

(A suivre.)

#### Conclusions de M. Bourinot sur la question des écoles

« Les législatures provinciales ont juridiction exclusive pour faire des lois en matière d'éducation, mais l'exercice de ce pouvoir est soumis à certaines conditions ; et le gouvernement et le parlement du Canada ont un pouvoir remédiateur au cas où une injustice est faite à une minorité religieuse par l'autorité provinciale en matière d'éducation.

« Le gouverneur général en conseil a agi dans la limite de ses attributions en passant l'ordre remédiateur.

« Cet ordre en conseil est purement suggestif. Il n'est pas final ni décisif. Il indique purement et simplement au gouvernement manitobain la seule marche constitutionnelle à suivre pour arriver au règlement de la question.

« Si la législature du Manitoba refuse d'intervenir, elle déclarera *ipso facto*, qu'elle entend renoncer à son pouvoir exclusif de légiférer en matière d'éducation et qu'elle désire que ce pouvoir soit transféré au Parlement fédéral.

« Si elle intervient, elle sortira pour toujours de la politique une question qui n'aurait jamais dû y entrer. Elle rendra justice à toutes les classes et à toutes les croyances. »

#### Une page d'histoire

(Suite.)

#### Deuxième question.

L'avocat du Rév. M. Gosselin croit de son devoir d'attirer l'attention de l'honorable magistrat saisi de cette cause, sur les doutes graves qui peuvent s'élever sur la juridiction de la cour de police de Montréal.

En quel endroit aurait été commis le crime de libelle — si libelle il y avait — par la publication de la *Semaine Religieuse* ?

On est porté à dire d'abord qu'il y a publication du libelle partout où l'article incriminé est reçu. Telle a été l'impression générale jusqu'à présent.

Toutefois, la question de la juridiction criminelle en fait de libelle en cette province ne s'est pas souvent soulevée, et nous manquons de précédents pour un cas comme celui qui nous occupe.

En admettant la théorie énoncée plus haut, il en résulterait que la publication d'un journal en cette province, s'il est reçu, comme c'est le cas générale-